



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-01-02-001 - Délégation de signature - SIP-SIE Ambérieu en Bugey - janvier 2019
(3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-11-002 - Arrêté modificatif SSIAP Greta Ain (2 pages)

Page 7

01-2018-12-28-003 - Arrêtés 1 sur 2 Vidéo protection (56 pages)

Page 10

01-2018-12-28-004 - Arrêtés 2 sur 2 Vidéo protection (52 pages)

Page 67

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-01-02-001

Délégation de signature - SIP-SIE Ambérieu en Bugey -
janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE D'AMBERIEU EN BUGEY
83 rue Colbert
01500 Ambérieu en Bugey

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts entreprises, en abrégé SIP SIE, d'Ambérieu en Bugey (01),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Liliane JUSSEY et à Mme Valérie KELLER**, adjointes au responsable du SIP SIE d'Ambérieu en Bugey, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Catherine AVISSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
M Christophe ABONNAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Aude DARGIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Agnès MERCK	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Sylvie LAVIGE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Anne MARTEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
M Yann GOAZIOU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Brigitte BORNET	Agente	2 000 €	
Mme Annick MAURY	Agente	2 000 €	-
Mme Sophie BEAU	Agente	2 000 €	-
Mme Nathalie MAGRA	Agente	2 000 €	-
Mme Marie Sophie GAFFURI	Agente	2 000 €	-
Mme Sylvie DUPAQUIER	Agente	2 000 €	-
Mme Martine WINTER	Agente	2 000 €	-
M. Stéphane ROUSSEL	Agent	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.Frédéric ALLEGRET	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
Mme Dalila BOUMEHDI	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur	8 mois	10 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	8 mois	10 000 €
Mme Céline GHIO	Agente	6 mois	2 000 €
Mme Françoise MOULIN SERVANT	Agente	6 mois	2 000 €
Mme Agnes ADOBATI	Agente	6 mois	2 000 €
M. Riwal LE DREZEN	Agent	6 mois	2 000 €
Mme Virginie KERTHE	Agente	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Mme Dalila BOUMEHDI	Contrôleur principal	5 000 €
M.Frédéric ALLEGRET	Contrôleur principal	5000 €
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur	5000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	5000 €
Mme Françoise MOULIN SERVANT	agente	500 €
Mme Agnes ADOBATI	Agente	500 €
M. Riwal LE DREZEN	Agent	500 €
Mme Virginie KERTHE	Agente	500 €
Mme Céline GHIO	Agente	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AIN

A Ambérieu en Bugey, le 02/01/2019

Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers et du service des impôts entreprises,

Alice BEAL

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-11-002

Arrêté modificatif SSIAP Greta Ain



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA GESTION LOCALE DES CRISES

**Arrêté MODIFICATIF portant agrément d'organisme pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11, R 123.12 et R 123.31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920.1 à L 920.13 ;
- VU** le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur du GRETA de l'Ain ;
- VU** la demande de modification de l'équipe de formation présentée par le GRETA de l'Ain le 14 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du 20 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 19 avril 2016, délivrant pour une durée de 5 ans l'agrément n° 1603 au GRETA de l'Ain pour dispenser les formations et organiser les examens pour la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1), de chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est modifié en son article 1^{er} alinéa 3 comme suit :

Ces formations, exercices et examens sont assurés par les formateurs officiellement déclarés :

- **M. Zahir ROUAI**, responsable pédagogique des formations SSIAP, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Eric COTTE**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Joffrey RAUX**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Jean-Matthieu COLLOT**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2 ; titulaire du SSIAP3 ;
- **M. Didier LESCHUITTA**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, titulaire du SSIAP2 ;
- **M. Mickaël DOMINGUEZ**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, titulaire du SSIAP 3.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, le président du GRETA de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-12-28-003

Arrêtés 1 sur 2 Vidéo protection

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20130299
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BNP PARIBAS à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire Bnp Paribas sise îlot Baudin rue St-Jean 01300 Belley, jusqu'au 16 avril 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable du service sécurité Bnp Paribas ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du service sécurité Bnp Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable du service sécurité Bnp Paribas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable service sécurité Bnp Paribas 14 bd poissonnière 75009 Paris** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Belley,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130472
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CREDIT MUTUEL à ST GENIS POUILLY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27/01/2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 23 rue de Genève 01630 St-Genis-Pouilly, jusqu'au 27/01/2019 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 27/01/2014, au chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27/01/2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté : 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au .

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité, Crédit Mutuel 130 avenue Victor Hugo 26000 Valence et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de St-Genis-Pouilly,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 28 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180283
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC LA COTIERE à MIRIBEL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Sandrine SHAMOUN** gérante du débit de tabac La Côtère sis 1146 grande rue 01700 Miribel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Sandrine SHAMOUN gérante du débit de tabac La Côtère est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Mme Sandrine SHAMOUN gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Sandrine SHAMOUN débit de tabac La Côtière 1146 grande rue 01700 Miribel** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Miribel,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180294
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC LE P'TIT MEGOT à THOISSEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Isabelle GAILLETON** gérante du débit de tabac Le P'tit Mégot 17 grande rue 01140 Thoissey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Isabelle GAILLETON gérante du débit de tabac Le P'tit Mégot est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 5 – Mme Isabelle GAILLETON gérante gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Isabelle GAILLETON tabac Le P'tit Mégot 17 grande rue 01140 Thoissey** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Thoissey,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180289
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC PECCATTE à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Sébastien PECCATTE gérant du débit de tabac Peccatte sis 27 place de la Liberté 01150 Lagnieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Sébastien PECCATTE gérant du débit de tabac Peccatte sis 27 place de la Liberté 01150 Lagnieu est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

.../...

Article 5 – M. Sébastien PECCATTE gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Sébastien PECCATTE Tabac Peccatte sis 27 place de la Liberté 01150 Lagnieu** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Lagnieu,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC FRANCK ET VERONIQUE SNC à NANTUA

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Franck DETRUCHE** gérant du débit de tabac Franck et Véronique Snc sis 53 rue du Docteur Mercier 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Franck DETRUCHE gérant du débit de tabac Franck et Véronique Snc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Franck DETRUCHE gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Franck DETRUCHE tabac Franck et Véronique Snc sis 53 rue du Docteur Mercier 01130 Nantua** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Nantua,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180345
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC LE CALUMET à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Serge RICARD gérant du débit de tabac Le Calumet sis 2 place des Terreaux 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Serge RICARD gérant du débit de tabac Le Calumet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **M. Serge RICARD gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Serge RICARD tabac Le Calumet sis 2 place des Terreaux 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Belley,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180347
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC DE LA PRESSE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Inès MOITEAUX** gérante du débit de tabac de la Presse sis 48 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Inès MOITEAUX gérante du débit de tabac de la Presse sis 48 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Mme Inès MOITEAUX gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Inès MOITEAUX débit de tabac de la Presse sis 48 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC CELLIER à CULOZ

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Cellier sis 18 place de la mairie 01350 Culoz, jusqu'au 27 juin 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par Mme Nathalie CELLIER gérante du débit de tabac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Nathalie CELLIER gérante du débit de tabac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 5 – Mme Nathalie CELLIER gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie CELLIER débit de tabac sis 18 place de la mairie 01350 Culoz et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Culoz,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180346
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC SNC LARRAS à FAREINS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Hélène DEVEAUX** gérante du débit de tabac Snc Larras sis 259 route de Fléchères 01480 Fareins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Hélène DEVEAUX gérante du débit de tabac Snc Larras est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **Mme Hélène DEVEAUX gérante**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Hélène DEVEAUX débit de tabac Snc Larras sis 259 route de Fléchères 01480 Fareins** . et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Fareins,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180349
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC COUDURIER à MASSIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Andrée COUDURIER** gérante du débit de tabac Snc Coudurier sis 5562 chemin du pré blanc 01600 Massieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Andrée COUDURIER gérante du débit de tabac Snc Coudurier est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **Mme Andrée COUDURIER gérante**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Mme Andrée COUDURIER débit de tabac Snc Coudurier sis 5562 chemin du pré blanc 01600 Massieux** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Massieux,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20110346
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

TABAC LA HAVANE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 modifié le 25 mai 2016 et renouvelé le 21 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac La Havane sis 8 rue Notre Dame 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 24 février 2022 ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par Mme Sylvie Tonnaire gérante du débit de tabac (ajout de 4 caméras intérieures) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac La Havane sis 8 rue Notre Dame 01000 Bourg-en-Bresse est modifié comme suit :

«Mme Sylvie TONNAIRE gérante du débit de tabac La Havane est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 24 février 2022»

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est sans changement.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie TONNAIRE, tabac La Havane 8 rue Notre Dame 01000 Bourg-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMPTOIR GENERAL DES FERS ET QUINCAILLERIE à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Rachel MICHELON** gérant de l'agence Comptoir Général des Fers et Quincaillerie sise 67 avenue de la Libération 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Rachel MICHELON gérant de l'agence Comptoir Général des Fers et Quincaillerie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – M. Rachel MICHELON gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Rachel MICHELON agence Comptoir Général des Fers et Quincaillerie sise 67 avenue de la Libération 01500 Ambérieu-en-Bugey** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire d'Ambérieu-en-Bugey,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180295
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

JARDINERIE LES SERRES DU JANGOUX à THIL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Sébastien CARLIN président directeur général de la Sarl Les Serres du Jangoux jardinerie sise route de Montluel 01120 Thil et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Sébastien CARLIN président directeur général de la Sarl Les Serres du Jangoux jardinerie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – M. Sébastien CARLIN président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Sébastien CARLIN - Sarl Les Serres du Jangoux jardinerie sise route de Montluel 01120 Thil** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Thil,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180342
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL COLLOT THIERRY PAYSAGES – PISCINES DESJOYAUX à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Thierry COLLOT gérant de la Sarl Collot Thierry Paysages – Piscines Desjoyaux sis zi de Coron 01300 Belley** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Thierry COLLOT gérant de la Sarl Collot Thierry Paysages – Piscines Desjoyaux** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **M. Thierry COLLOT gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. M. Thierry COLLOT, Sarl Collot Thierry Paysages – Piscines Desjoyaux zi de Coron 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Belley,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130204
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PRIMEUR CF 02 – CERISE ET POTIRON à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Eric CHETAIL** gérant de la **Sarl CF 02 – Cerise et Potiron** sise **7 bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. M. Eric CHETAIL** gérant de la **Sarl CF 02 – Cerise et Potiron** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **M. Eric CHETAIL** gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric CHETAIL, Sarl CF 02 – Cerise et Potiron sise 7 bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,

au DASP de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180359
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BIJOUTERIE SARL CRISTAL FASHION (SWAROVSKI) à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Sonia ROBIN** gérante de la **Sarl Cristal Fashion (Swarovski)** sise route de Meyrin – centre commercial Espace **Candide 01210 Ferney-Voltaire** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Sonia ROBIN gérante de la Sarl Cristal Fashion (Swarovski)** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – **Mme Sonia ROBIN gérante**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sonia ROBIN, Sarl Cristal Fashion (Swarovski) route de Meyrin – centre commercial Espace Candide 01210 Ferney-Voltaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Ferney-Voltaire,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180320
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL FANVER MEUBLES IXINA à ST-GENIS-POUILLY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick VERNHES** gérant de la Sarl Fanver meubles Ixina sise 300 rue du Mont Rond 01630 St-Genis-Pouilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Patrick VERNHES** gérant de la Sarl Fanver meubles Ixina est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **M. Patrick VERNHES gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

2

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Patrick VERNHES Sarl Fanver meubles Ixina sise 300 rue du Mont Rond 01630 St-Genis-Pouilly** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de St-Genis-Pouilly,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180338
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT PALAIS D'ASIATIQUES à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Rita LUPOI** **gérante du restaurant le Palais d'Asiatiques sis 20 rue du moulin de Brou 01000 Bourg-en-Bresse** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Rita LUPOI** gérante du restaurant le Palais d'Asiatiques est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 – **Mme Rita LUPOI** gérante, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

2

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Rita LUPOI, restaurant le Palais d'Asiatiques sis 20 rue du moulin de Brou 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180356
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE BILLET STATION DE LAVAGE AUTOMOBILES OKI à ST TRIVIER DE COURTES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Floriane BILLET** gérante de la société **Billet station de lavage automobiles OKI** sise 119 route de la dîme 01560 St-Trivier-de-Courtes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Floriane BILLET gérante de la société Billet station de lavage automobiles OKI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras extérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – **Mme Floriane BILLET gérante**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Floriane BILLET, société Billet station de lavage automobiles OKI 119 route de la dîme 01560 St-Trivier-de-Courtes** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Trivier-de-Courtes,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180051
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

APARTHOTEL ADAGIO GENEVE ST GENIS POUILLY (SAS THOIRY INVESTISSEMENTS)
à THOIRY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la société Thoiry Investissements – Aparthotel Adagio Genève St Genis Pouilly dans son établissement Aparthotel Adagio Genève St Genis Pouilly sis 67 avenue du Mont Blanc 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de la société Thoiry Investissements – Aparthotel Adagio Genève St Genis Pouilly est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur, **Société Thoiry Investissements – Aparthotel Adagio Genève St Genis Pouilly 67 avenue du Mont Blanc 01710 Thoiry** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Thoiry,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

POLE EMPLOI à MEXIMIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme la directrice régionale adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône-Alpes dans son agence sise rue des Verchères 01800 Meximieux** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme la directrice régionale adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône-Alpes** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Mme la directrice régionale adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône-Alpes**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme la directrice régionale adjointe, Pôle Emploi Auvergne Rhône-Alpes 13 rue Crépet – CS 70402 – 69364 Lyon cedex 07** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Meximieux,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE DE VIRIEU LE GRAND

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Véronique MISERE gérante de la pharmacie sise rue du stade 01510 Virieu-le-Grand** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Véronique MISERE gérante de la pharmacie de Virieu-le-Grand est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – **Mme Véronique MISERE gérante**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Véronique MISERE, pharmacie de Virieu-le-Grand rue du stade 01510 Virieu-le-Grand** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Virieu-le-Grand,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yves LEHANNEUR gérant de la société Wales Distribution station Total sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Yves LEHANNEUR gérant de la société Wales Distribution station Total est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 – **M. Yves LEHANNEUR gérant,** responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

2

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves LEHANNEUR - société Wales Distribution station Total 20 avenue du Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS BOURG JASSERON à CEYZERIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total - Relais Bourg Jasseron - sis aire autoroute A40 01250 Ceyzériat, jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Ceyzériat,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse..

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

STATION TOTAL RELAIS DES VAVRES à ST-DENIS-LES-BOURG

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **sur le site de la station Total - Relais des Vavres - sis 642 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg, jusqu'au 14 octobre 2018 ;**
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société **Total Marketing France** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société **Total Marketing France** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Denis-les-Bourg,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130308
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS LYON MONTLUEL à DAGNEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total - Relais Lyon Montluel - sis autoroute A42 – aire Lyon Montluel 01120 Dagneux, jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Dagneux,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130309
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS DES CRETES à OYONNAX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total - Relais des Crêtes – sis 174 cours de Verdun 01100 Oyonnax, jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
 maire d'Oyonnax,
 au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax..

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-12-28-004

Arrêtés 2 sur 2 Vidéo protection

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS CEIGNES CERDON à CEIGNES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013** modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **sur le site de la station Total - Relais Ceignes Cerdon – sis autoroute A42 – aire Ceignes Cerdon 01430 Ceignes, jusqu'au 14 octobre 2018 ;**
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Ceignes,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS DU CHENE à PONT-D'AIN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **sur le site de la station Total - Relais du Chêne sis 3 route de Bourg – RN 75 – 01160 Pont-d'Ain, jusqu'au 14 octobre 2018 ;**
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Pont-d'Ain,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130351
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION TOTAL RELAIS RESIDENCE à NANTUA

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **sur le site de la station Total - Relais Résidence sis route de la Cluse – RN 84 – 01130 Nantua, jusqu'au 14 octobre 2018 ;**
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Nantua,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180286
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TATI MAG (commerce textile et accessoires) à ARBENT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable sécurité, sûreté et management du risque des établissements Tati** dans son établissement **Tati Mag sis 6 allée des fleurs 01100 Arbent** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le responsable sécurité, sûreté et management du risque des établissements Tati est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **9 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le responsable sécurité, sûreté et management du risque des établissements Tati**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité, sûreté et management du risque établissement Tati Mag 13/15 avenue de la Métallurgie 93210 La Plaine Saint-Denis** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire d'Arbent,
au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20120007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR MARKET à MONTREVEL EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market sis 103 rue des Luyers 01340 Montrevel-en-Bresse, jusqu'au 26 septembre 2021 ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le président directeur général de la société Luyersdis Carrefour Market (ajout de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure et modification du responsable du système) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market sis 103 rue des Luyers 01340 Montrevel-en-Bresse est modifié comme suit :

«Le président directeur général de la société Luyersdis Carrefour Market est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, et comprenant : 23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Le président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. »

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

.../...

Article 3 – Le reste de l'arrêté préfectoral du **26 septembre 2016** est sans changement.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président directeur général, société Luyersdis Carrefour Market 103 rue des luyers 01340 Montrevel-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Montrevel-en-Bresse,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130361
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PARKING EFFIA à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du parking Effia sis 2 avenue Pierre Semard 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable de sites Effia Stationnement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de sites Effia Stationnement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable de sites Effia Stationnement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable de sites Effia Stationnement 9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180354
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT MC DONALD'S à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Rouben MALIANS gérant de la Sarl Akoulis – Mc Donald's dans son établissement sis avenue du Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Rouben MALIANS gérant de la Sarl Akoulis – Mc Donald's** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **M. Rouben MALIANS gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Rouben MALIANS, Sarl Akoulis – Mc Donald's avenue du Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180282
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

INTERMARCHÉ SUPER – SOCIÉTÉ HOLFIDU à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le directeur de la société Holfidu - Intermarché dans son établissement sis 40 chemin de la Bergaderie 01370 St-Etienne-du-Bois** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de la société Holfidu – Intermarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le directeur de la société Holfidu - Intermarché**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur de la société Holfidu – Intermarché 40 chemin de la Bergaderie 01370 St-Etienne-du-Bois** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Etienne-du-Bois,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180361
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GALERIE MARCHANDE DU CENTRE COMMERCIAL VAL THOIRY à THOIRY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la galerie marchande du centre commercial Val Thoiry sis rue de la gare – lieu dit pré Jacquet 01710 Thoiry, jusqu'au 24 janvier 2012 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le président de l'association syndicale libre Val Thoiry propriétaire de la galerie marchande et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de l'association syndicale libre Val Thoiry propriétaire de la galerie marchande est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 19 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 5 – Le président de l'association syndicale libre Val Thoiry, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **président, Association syndicale libre Val Thoiry rue de la gare – lieu dit pré Jacquet - 01710 Thoiry** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Thoiry,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130418
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE DU CASINO D'HAUTEVILLE LOMPNES à HAUTEVILLE LOMPNES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **27 janvier 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement du **Casino d'Hauteville-Lompnès pour un périmètre intérieur et extérieur délimité par les rues suivantes : 380 bd Frédéric Dumarest, rue Jean Miguet 01110 Hauteville-Lompnès, jusqu'au 27 janvier 2019** ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur de la société du Casino d'Hauteville Lompnès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **27 janvier 2014**, au directeur de la société du Casino d'Hauteville-Lompnès pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sur un périmètre intérieur et extérieur délimité par les rues suivantes : 380 bd Frédéric Dumarest, rue Jean Miguet 01110 Hauteville-Lompnès, est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2019** dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté : **un périmètre intérieur et un périmètre extérieur.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 27 janvier 2024.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...

Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur, société du Casino d'Hauteville-Lompnès 380 bd Frédéric Dumarest 01110 Hauteville-Lompnès** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire d'Hauteville-Lompnès,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.
-

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130405
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE TOURISTIQUE THERMALE ET HOTELIERE – CASINO DE DIVONNE LES BAINS

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la société Touristique Thermale et Hôtelière du Casino de Divonne-les-Bains pour un périmètre intérieur et extérieur sis avenue des Thermes 01220 Divonne-les-Bains : jusqu'au 27 janvier 2019 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur responsable de la société Touristique Thermale et Hôtelière du Casino de Divonne-les-Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014, au directeur responsable de la société Touristique Thermale et Hôtelière du Casino de Divonne-les-Bains pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sur un périmètre intérieur et extérieur sis avenue des Thermes 01220 Divonne-les-Bains, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté : un périmètre intérieur et un périmètre extérieur.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 27 janvier 2024.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur responsable, société Touristique Thermale et Hôtelière Casino de Divonne-les-Bains avenue des Thermes 01220 Divonne-les-Bains et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Divonne-les-Bains,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.
-

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180360
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SELAS PHARMACIE DU CREDO à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Rémi Rademakers gérant de la Pharmacie du Credo sise avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Bellegarde-sur-Valsérine** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Jean-Rémi Rademakers gérant de la Pharmacie du Credo est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 12 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **M. Jean-Rémi Rademakers gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

2

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. M. Jean-Rémi Rademakers, Pharmacie du Credo avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Bellegarde-sur-Valserine et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Bellegarde-sur-Valserine,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20130395
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE D'ARBENT

1 PERIMETRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 10 rue Générale de Gaulle, 36 rue du Général de Gaulle, 2 rue des écoles, 2 et 20 rue du stade, 1 et 3 rue du Maquis, place du lavoir, place du chalet, rue Françoise Dolto 01100 Ardent, jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 10 rue Général de Gaulle, 36 rue du Général de Gaulle, 2 rue des écoles, 2 et 20 rue du stade, 1 et 3 rue du Maquis, place du lavoir, place du chalet, rue Françoise Dolto 01100 Ardent présentée par le maire d'Ardent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire d'Ardent est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre délimité par les rues suivantes : 10 rue Générale de Gaulle, 36 rue du Général de Gaulle, 2 rue des écoles, 2 et 20 rue du stade, 1 et 3 rue du Maquis, place du lavoir, place du chalet, rue Françoise Dolto 01100 Ardent.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire d'Arbent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arbent et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE NEYRON

1 PERIMETRE NEYRON LE BAS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sis place Victor Basch 01700 Neyron, jusqu'au 24 février 2012 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : du 90 route de Genève au 120 route de Genève, montée de la grande côte, rue de la gare, montée neuve 01700 Neyron présentée par le maire de Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Neyron est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **un périmètre délimité par les rues suivantes : du 90 route de Genève au 120 route de Genève, montée de la grande côte, rue de la gare, montée neuve 01700 Neyron.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

2

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le maire de Neyron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neyron et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20160168
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE NEYRON

1 PERIMETRE NEYRON LE HAUT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : RD 71 route de Rillieux le Mas Rillier, rue du grand Lyon, chemin de Sermenaz, RD 71 H rue de Saint-Didier 01700 Neyron présentée par le maire de Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Neyron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre délimité par les rues suivantes : RD 71 route de Rillieux le Mas Rillier, rue du grand Lyon, chemin de Sermenaz, RD 71 H rue de Saint-Didier 01700 Neyron.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

2

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le maire de Neyron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neyron et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180358
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2 PERIMETRES : CENTRE VILLE / AIRE DE LOISIRS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection sur deux **périmètres délimités comme suit** :
- périmètre centre ville : allée des marronniers, rue des sports, rue de la mairie, rue Edouard Herriot, avenue Montplaisir 01480 Jassans-Riottier,
- périmètre parc de loisirs : avenue de la plage 01480 Jassans-Riottier.
- présentée par le maire de Jassans-Riottier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Jassans-Riottier est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté et **comprenant** : deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre centre ville : allée des marronniers, rue des sports, rue de la mairie, rue Edouard Herriot, avenue Montplaisir 01480 Jassans-Riottier ;
- périmètre parc de loisirs : avenue de la plage 01480 Jassans-Riottier.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Régulation du trafic routier,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

2

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le maire de Jassans-Riottier**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLP AJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Jassans-Riottier et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20160049
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HAUT BUGEY AGGLOMERATION

CAMERAS EMBARQUEES DANS DES AUTOBUS ET AUTOCARS URBAINS
LIGNES DESSERVANT LES COMMUNES D'ARBENT, OYONNAX, BELLIGNAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant l'installation de dispositifs de vidéoprotection embarqués dans des bus urbains appartenant aux sociétés Kéolis sise 21 rue de la tuilerie 01100 ARBENT et Trans Jura Cars sise 6 rue Castellion 01100 OYONNAX, desservant les communes d'Arbent, Oyonnax et Bellignat présentée par le président de Haut Bugey Agglomération pour 20 caméras intérieures réparties comme suit :
- Société Kéolis 21 rue de la tuilerie 01100 Arbent :
- 3 caméras intérieures dans 3 autobus Mercedes (soit 9 caméras) immatriculés : CG480MA, 6101ZS25, DH809KP,
 - 2 caméras intérieures dans 1 autobus Mercedes immatriculé : AD676FR.
- Société Trans Jura Cars 6 rue Castellion 01100 Oyonnax :
- 3 caméras intérieures dans 1 autocar Mercedes immatriculé : AT016SX,
 - 3 caméras intérieures dans 2 autocars Temsa (soit 6 caméras) immatriculés : AJ719EE, AAJ821ED.
- VU la demande de modification d'installation de systèmes de vidéoprotection embarqués dans des bus urbains présentée par le président de Haut Bugey Agglomération (**remplacement des deux bus immatriculés AD 676 FR et AT 016 SX par les bus immatriculés EH 456 AZ et FB 542 JZ et modification du nom de la communauté de communes suite à fusion**) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de Haut Bugey Agglomération est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans les bus urbains des systèmes de vidéoprotection embarqués conformément au dossier présenté et comprenant **20 caméras intérieures dans 7 bus réparties comme suit :**

Société Kéolis 21 rue de la tuilerie 01100 Arbent :

- 3 caméras intérieures dans 3 autobus Mercedes (soit 9 caméras) immatriculés : CG480MA, 6101ZS25, DH809KP,
- 2 caméras intérieures dans 1 autobus Mercedes immatriculé : EH456AZ.

Société Trans Jura Cars 6 rue Castellion 01100 Oyonnax :

- 3 caméras intérieures dans 1 autocar Mercedes immatriculé : FB542JZ,
- 3 caméras intérieures dans 2 autocars Temsa (soit 6 caméras) immatriculés : AJ719EE, AAJ821ED.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur des véhicules et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

.../...

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des véhicules, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 – **Le président de Haut Bugey Agglomération**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé.**

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Haut Bugey Agglomération, 57 rue René Nicod 01117 Oyonnax et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
 au maire d'Oyonnax,
 au maire d'Arbent,
 au maire de Bellignat,
 au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE POSTALE COMMUNALE à VIRIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le maire de Viriat dans l'agence postale communale sise 332 rue Prostper Convert 01440 Viriat** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le maire de Viriat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 5 – **Le maire de Viriat**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de Viriat** et dont un exemplaire sera adressé :

au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180296
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DECHETTERIE à MEXIMIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le vice-président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur le site de la déchetterie sise chemin de Giron 01800 Meximieux** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le vice-président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le vice-président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **vice-président, communauté de communes de la Plaine de l'Ain 143 rue du château 01150 Chazey-sur-Ain** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Meximieux,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180292
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALLE DES FETES DE TRAMOYES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **maire de Tramoyes aux abords de la salle des fêtes sise route des Echets 01390 Tramoyes** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Tramoyes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté** dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le maire de Tramoyes**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Tramoyes et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180340
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ECOLE ET SALLE POLYVALENTE à ST JEAN DE NIOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **maire de St-Jean-de-Niost aux abords de l'école et de la salle polyvalente sises 240 chemin du plan 01800 St-Jean-de-Niost** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St-Jean-de-Niost est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant :**

4 caméras extérieures réparties comme suit :

- 2 caméras aux abords de la salle polyvalente,
- 1 caméras entrée et parking école,
- 1 caméra arrière école côté lavoir.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le maire de St-Jean-de-Niost**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

2

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de St-Jean-de-Niost** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Jean-de-Niost,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180341
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR MAIRIE à ST JEAN DE NIOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le maire de St-Jean-de-Niost aux abords de la mairie sise 264 route de Port Galland 01800 St-Jean-de-Niost** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 octobre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St-Jean-de-Niost est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant :
2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le maire de St-Jean-de-Niost**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

□

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de St-Jean-de-Niost** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Jean-de-Niost,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20150238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE
EXTENSION D'UN PERIMETRE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité comme suit : place Georges Agniel, place de la Fontaine, mairie et passage vers l'église le long de la hall Chamerat, parking de la mairie, place de la culture, rue du centre, rue de l'église 01140 St-Didier-sur-Chalaronne, **jusqu'au 22 octobre 2020** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé aux adresses susvisées, présentée par le maire de St-Didier-sur-Chalaronne (**extension du périmètre existant sur le groupe scolaire Françoise Dolto et l'espace santé et modification du délai de conservation des images**) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre **est modifié comme suit** :

« Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux adresses ci-dessous, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre délimité comme suit** : **rue des Huguets, rue du marché, rue de l'église, rue du centre, place de la fontaine, place Georges Agniel, place de la culture, place des halles, place de l'église, groupe scolaire Françoise Dolto, espace santé des Huguets.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 22 octobre 2020.»

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le périmètre sus-visé **est modifié comme suit** :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.** »

.../...

Article 3 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 est sans changement.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Didier-sur-Chalaronne et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180357 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST-MAURICE-DE-BEYNOST - CINQ PERIMETRES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, **jusqu'au 14 octobre 2018**, sur **quatre périmètres** sur la commune de St-Maurice-de-Beynost délimités comme suit :
- périmètre 1 : chemin Pillon, chemin des combes, chemin de Thil, rond-point d'Arménie, avenue Branly, avenue des Iles, rue Pasteur 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 2 : rue des culées nord, rue Claude Debussy, rue Hippolyte Doury, avenue de la gare, avenue Maréchal Foch, avenue Maurice Cuzin, route de Genève 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 3 : route de Genève, chemin des bottes, rue bêche fève, rue des folliets, avenue des écoles 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 4 : rue du coteau, montée de la pissette, avenue du mas Rolland, montée de la paroche 01700 St-Maurice-de-Beynost.
- VU la **demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection** sur la commune de St-Maurice-de-Beynost présentée par le **maire de St-Maurice-de-Beynost** pour **cinq périmètres** délimités comme suit :
- périmètre 1 : chemin Pillon, chemin des combes, chemin de Thil, rond-point d'Arménie, avenue Branly, avenue des Iles, 1 chemin noir, chemin de Miribel, chemin des culées sud, 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 2 : avenue Maurice Cuzin, route de Genève, chemin des culées nord, rue Claude Debussy, avenue de la gare, avenue Pasteur 01700 St-Maurice-de-Beynost ;
 - périmètre 3 : route de Genève, rue Bêche-Fève, rue des Folliets, avenue des écoles 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 4 : avenue du Mas Rolland, montée de la Paroche, rue du Coteau, montée de la Pissette 01700 St-Maurice-de-Beynost,
 - périmètre 5 : rue du figuier, avenue du Mas Rolland, chemin de St-Martin, limite communale 01700 St-Maurice-de-Beynost.
- et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St-Maurice-de-Beynost est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **cinq périmètres délimités comme suit** :

- périmètre 1 : chemin Pillon, chemin des combes, chemin de Thil, rond-point d'Arménie, avenue Branly, avenue des Iles, 1 chemin noir, chemin de Miribel, chemin des culées sud, 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 2 : avenue Maurice Cuzin, route de Genève, chemin des culées nord, rue Claude Debussy, avenue de la gare, avenue Pasteur 01700 St-Maurice-de-Beynost ;
- périmètre 3 : route de Genève, rue Bêche-Fève, rue des Folliets, avenue des écoles 01700 St-Maurice-de-Beynost,

.../...

- périmètre 4 : avenue du Mas Rolland, montée de la Paroche, rue du Coteau, montée de la Pissette 01700 St-Maurice-de-Beynost,

- périmètre 5 : rue du figuier, avenue du Mas Rolland, chemin de St-Martin, limite communale 01700 St-Maurice-de-Beynost.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le maire de St-Maurice-de-Beynost**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de St-Maurice-de-Beynost** et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20160426
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PREFECTURE DE L'AIN à BOURG-EN-BRESSE
UN PERIMETRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la préfecture de l'Ain sur un périmètre délimité par les rues suivantes 45 avenue Alsace Lorraine, voie Rolland, boulevard Paul Bert 01000 Bourg-en-Bresse ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le site sus-visé, présentée par le secrétaire général de la préfecture de l'Ain (**modification du responsable du système M. le secrétaire général au lieu de Mme la secrétaire générale**) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 45 avenue Alsace Lorraine, voie Rolland, boulevard Paul Bert 01000 Bourg-en-Bresse

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Défense nationale,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...

2

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ainsi que des services d'incendie et de secours (SDIS) par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au secrétaire général de la préfecture de l'Ain et dont un exemplaire sera adressé :

au président du conseil départemental de l'Ain,
au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse,
au colonel commandant le service départemental d'incendie et de secours.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N°20180276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALON DE COIFFURE TRENDY COIFF - SARL MICAJO01 à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Michaele MIRANDA** gérante de la **Sarl Micajo01 salon de coiffure Trendy Coiff sis boulevard Charles de Gaulle centre commercial Carrefour 01000 Bourg-en-Bresse** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 novembre 2018** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **5 décembre 2018** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Michaele MIRANDA gérante de la Sarl Micajo01 salon de coiffure Trendy Coiff est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Mme Michaele MIRANDA gérante**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Michaele MIRANDA Sarl Micajo01 salon de coiffure Trendy Coiff boulevard Charles de Gaulle – centre commercial Carrefour 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI